

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22387372***Déposé
22-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719520561

Nom(en entier) : **POLYGONE Solutions Modulaires**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Belle Eau 1
: 6640 Vaux-sur-Sûre**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
MODIFICATION FORME JURIDIQUE**D'un acte reçu par le Notaire Roland MOUTON à la résidence de Bastogne (Sibret) le 22 décembre 2022, il résulte que :**S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **POLYGONE Solutions Modulaires** », ayant son siège social à 6640 VAUX-SUR-SURE, Rue de la Belle Eau 1 (Morhet).Société constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Roland MOUTON, notaire à la résidence de Bastogne (Sibret), exerçant alors sa fonction au sein de la société « **TONDEUR MOUTON LOCHET** » ayant son siège à 6600 Bastogne, Rue de Neufchâteau 39, le 29 janvier 2019, publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 janvier 2019, sous numéro *19304929*, et publié aux annexes du Moniteur belge du 11 juillet 2019, sous le numéro *19326166*.

Société immatriculée au registre des entreprises sous le numéro 0719.520.561 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0719.520.561.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur LOUIS Pascal, mieux qualifié ci-après.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent, suivant le registre des actions communiqué au notaire instrumentant :

« **POLYPARTICIPATIONS S.A.** », société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège à L-7535 Mersch (Grand-Duché de Luxembourg), Rue de la Gare 37.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard DELOSCH, à la résidence de Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 30 mai 2017, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations en date du 13 juin 2017 sous le numéro RESA_2017_142.753.

Société immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B215417.

Laquelle est représentée, en vertu de l'article 11 de ses statuts, par deux administrateurs :

-Monsieur LAMBORELLE Ernest, né le 31 décembre 1949, domicilié à L-9760 LELLINGEN (Grand-Duché de Luxembourg), Op der Tom 8 ;

-Monsieur FABER Roger, né le 10 février 1955, domicilié à L-7650 HEFFINGEN (Grand-Duché de Luxembourg), Rue de Kachen 9

Laquelle société est ici représentée par Monsieur LOUIS Pascal Armand Léonce Ghislain, né à Longlier le 30 mars 1966, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chaussée de Saint-Hubert, Morhet 178 en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 16 décembre dernier, conservée au dossier.

Laquelle société est propriétaire des cent (100) actions de la société.

Comparant dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :**A. Augmentation du capital de la société par apport en numéraire :**Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1-Dispense de rapport de l'organe d'administration ;
 2Augmentation du capital (capitaux propres) de la société à concurrence de deux cent mille euros (200.000,00 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) à deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante euros (218.550,00 €) sans création d'actions nouvelles.
 3Souscription et libération de l'apport supplémentaire ;
 4Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital de la société.
 B. Modification du siège social – en conséquence modification de l'article 2 des statuts ;
 C. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
 D. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
 E. Abrogation des anciens statuts et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
 F. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.
 G. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration et à l'étude du notaire instrumentant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.
 II. Il existe actuellement cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.
 Il en résulte que tout le capital est représenté.
 Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale.
 Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.
 III. Chaque action donne droit à une voix.
 IV. Pour être admises, les propositions constatant la modification des statuts mises à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts (3/4) des voix exprimées.
CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE
 L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée et apte à délibérer et à voter sur les points à l'ordre du jour.
DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS
 L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :
PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL de la société par apport en NUMERAIRE – en conséquence modification de l'article 5 des statuts
 1- Rapport
 En application de l'article 5:121 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide à l'unanimité de renoncer aux rapports visés au premier paragraphe dudit article.
 2 Décision d'augmenter le capital (capitaux propres) de la société
 Conformément à l'article 5 :120 § 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale accepte des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles.
 L'assemblée générale décide d'augmenter le capital (capitaux propres) de la société à concurrence de deux cent mille euros (200.000,00 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) à deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante euros (218.550,00 €) sans création ou émission d'actions nouvelles.
 Ces apports supplémentaires sont destinés à être inscrits sur le compte de capitaux propres indisponibles résultant de la conversion de plein droit du compte de capital en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.
 3 Souscription et libération de l'apport supplémentaire
 Ensuite de la résolution qui précède, intervient la société anonyme de droit luxembourgeois « POLYPARTICIPATIONS SA », représentée comme dit est, qui déclare :
avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société ;
souscrire à l'apport de fonds supplémentaires d'un montant de deux cent mille euros (200.000,00 €) en espèces ;
libérer immédiatement sa souscription pour totalité.
 L'assemblée générale déclare et reconnaît que l'apport a été effectué par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit deux cent mille euros (200.000,00 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque CBC sous le numéro BE62 7320 4966 5061.
 Le notaire atteste que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
 4 Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital (capitaux propres) de la société
 L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital (capitaux propres) de la société est accomplie et que le capital de la société est effectivement porté à deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante euros (218.550,00 €), représenté par cent (100)

actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social.

En conséquence, l'article 5 des statuts est remplacé par ce qui suit :

« Article 5

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (218.550,00 €) divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré. »

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification du siège social – en conséquence modification de l'article 2 des statuts

L'assemblée générale décide de déplacer le siège social de la société, lequel sera désormais situé à 6600 Bastogne (Zoning 1), Rue de la Fagne d'Hi 5.

En conséquence, l'article 2 des statuts est remplacé par ce qui suit :

« Article 2

Siège social

Le siège social est établi à 6600 Bastogne (Zoning 1), rue de la Fagne d'Hi 5.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger. »

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION : ADAPTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit ensemble deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante euros (218.550,00 €), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION : ABROGATION DES ANCIENS STATUTS ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : Forme légale- Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **POLYGONE Solutions Modulaires** ».

Article 2 : Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tous actes et toutes opérations généralement quelconques se

rapportant directement ou indirectement à :

- La promotion dans le marché du travail de personnes défavorisées ;
- L'entreprise de construction et de génie civil, dont notamment les activités d'entrepreneur de terrassement, d'excavation, de canalisation, d'asphaltage, de bitumage-poseur de jointements, ferrailleur pour béton armé, ...
- Toutes activités relatives au métier d'entrepreneur paysagiste ; y compris la pose de clôture et de portails ;
- Le transport national et international par route de marchandises avec des véhicules même au-delà de trois tonnes et demie ;
- L'exploitation d'un service d'enlèvement d'ordure et de déchets, y inclus la collecte, le négoce et le courtage de ceux-ci. À cette fins, la société pourra se livrer à l'achat, la vente, au conditionnement et à la remise en état de tous matériaux de récupération, d'articles de loisirs, de ménage, ...
- La fabrication, la vente et la pose de bâtiment de type modulaire, le montage de fenêtres, de portes et d'escaliers.

Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, notamment la location d'immeubles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponibles, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponibles comprend une somme de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (218.550,00 €).

Pour les nouveaux apports effectués, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

De même et à défaut de stipulation contraire, les nouveaux apports sans émission de nouvelles actions sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

Article 7 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III : Titres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 9 : Nature des actions – indivisibilité des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 : Cession et transmission d'actions

Aucun actionnaire ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne actionnaire ou non, sans le consentement de tous les autres actionnaires, à peine de nullité de la cession ou transmission.

Il est fait exception à cette règle en faveur du conjoint du cédant ou du testateur.

Il est également fait exception à cette règle en faveur des héritiers en ligne directe des actionnaires. Ceux-ci deviendront de plein droit actionnaires au décès de leur auteur, à condition toutefois de se conformer aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Article 11 : Cession d'actions en vifs

A/ Procédure d'agrément

1. - Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action. L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes, ou de les faire acheter par tout tiers de son choix, dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure actionnaires.

Dans les quinze jours suivants la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

2. - Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit.

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

Dans les huit jours suivants la réception de cet avis de cession, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée (et à titre informatif, le prix offert pour chaque action), et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans les quinze jours suivants la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption au prix calculé comme dit à l'article 16 ci-après, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours suivants l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité des actions offertes;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix des actions rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou d'adjudication si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à l'article 16 ci-après. Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous le cas de cession d'actions entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Article 12 : Donation d'actions

En cas de donation d'actions entre vifs, le ou les donataires ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés par les coassociés du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux, sans qu'il y ait lieu à l'exercice du droit de préemption par les coassociés du donateur.

Il est fait exception à la règle énoncée à l'alinéa précédent en faveur du conjoint du donateur.

Article 13 : Recours en cas de refus d'agrément

Au cas où une cession entre vifs d'actions ne serait pas agréée, les intéressés auront recours au tribunal de l'entreprise du siège de la société, par voie de référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le tribunal, les actionnaires opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs aux prix et conditions à convenir entre les intéressés ou, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois prévus ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.

Article 14 : Situation des héritiers et légataires d'un actionnaire décédé

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de pluralité d'actionnaires et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'organe d'administration leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 9 des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus à l'article 10 et à l'article 11.

Article 15 : Achat des actions en cas de refus d'agrément des héritiers et légataires d'un actionnaire décédé

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à l'organe d'administration de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par l'organe d'administration aux actionnaires.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée à l'article 16 des statuts.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

Article 16 : Valeur et conditions de rachat

Détermination basée sur la valeur comptable

Dans la huitaine de la réception de la demande de rachat adressée par les héritiers ou légataires à l'organe d'administration, celle-ci fixera, en accord avec les héritiers ou légataires, la valeur et les conditions de rachat de chaque action.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera égale à la valeur comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés.

Jusqu'à l'approbation des comptes annuels du premier exercice social, cette valeur sera égale au montant nominal des parts ou, à défaut, à leur pair comptable.

Article 17 : Rachat par la société de ses propres actions

La société peut acquérir ses propres actions uniquement dans le respect des articles 5 :145 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 18 : Registre des actionnaires

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires dont tout actionnaire ou tiers pourra prendre connaissance.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV : Administration – contrôle

Article 19 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 20 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 21 : Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 23 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : Assemblée générale

Article 24 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient au plus tard le 31 mai de chaque année à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse

e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 26 : Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 27 : Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale. Ce vote par écrit ne sera valable que pour l'assemblée générale qu'il vise.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 28 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : Exercice social – répartition – réserves

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication conformément à la loi.

Article 30 : Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 31 : Dividendes – distribution d'acompte sur dividendes

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 (*test de solvabilité*) et 5 :143 (*test de liquidité*), à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majorée du bénéfice reporté.

TITRE VII : Dissolution – Liquidation

Article 32 : Dissolution

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 33 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 34 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 35 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 36 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION : DEMISSION ET RENOUVELLEMENT DU GERANT COMME ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur LOUIS Pascal Armand Léonce Ghislain, né à Longlier le 30 mars 1966, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chaussée de Saint-Hubert, Morhet 178, qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER A L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET A L'ETUDE DU NOTAIRE INSTRUMENTANT POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS A PRENDRE SUR LES OBJETS DES PRESENTES

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration de la société et au notaire soussigné, ainsi qu'à tous ses collaborateurs, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment le dépôt de la coordination des statuts au greffe et les formalités à accomplir au guichet d'entreprises.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge avant enregistrement en vertu de l'article 173, 1^e du C.E.

Déposé en même temps : une expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire et les statuts coordonnés.

Roland MOUTON, Notaire instrumentant.